



MÉMOIRE

*V. arrêt au journal
indianes, 1811, p. 269.*

POUR

Les sieurs et dames AMABLE CADIER DE VEAUCE,
JEAN-RÉNÉ CADIER DE BEAUVAIS, BÉNIGNE-
CHARLOTTE CADIER DE VEAUCE, veuve de
François-Louis LÉBLANC DE CHATEAU-VILLARS;
AUGUSTIN-RÉNÉ CHAILLON DE JONVILLE,
MARIE-GUILLEMINÉ CADIER DE VEAUCE,
son épouse; et MARIE-AMABLE CADIER DE
VEAUCE,

Légataires de dame *MARIE-GILBERTE ROLLET*,
décédée épouse du sieur CHARLES-ANTOINE-CLAUDE
DE CHAZERAT, de la branche de son aïeul
paternel;

CONTRE

Les sieurs et dames SOUBRANY DE BÉNISTANT,
ARCHON-DESPEROUZE, FARRADESCHE
DE GROMONT, SABLON-DUCORAIL, RO-
CHETTE, et BEYNAGUET DE SAINT-

(2)

PARDOUX, se disant aussi légataires de la dame de CHAZERAT, de la branche de son aïeul paternel;

ET CONTRE

Les sieurs et dames MILANGES et ANDRAUD, se disant légataires de ladite dame, de la branche de son aïeule paternelle;

EN PRÉSENCE

Des sieurs et dames CORDERIER, GROS et autres, se disant légataires de la même dame, de la branche de son aïeule maternelle.

DICAT TESTATOR, ET ERIT LEX. La Cour a fait de cette maxime la plus juste application, en faveur du testament de la dame de Chazerat. Son arrêt est un véritable monument en jurisprudence; et il ne pouvait manquer d'obtenir l'assentiment de la Cour suprême.

C'est l'exécution des dernières volontés de la dame de Chazerat, que les sieurs Cadier de Veauce demandent aux mêmes magistrats qui les ont confirmées.

La dame de Chazerat a légué la totalité de ses biens à ceux de ses parens de la branche de ses aïeul et aïeule paternels, et de celle de son aïeule maternelle, qui seraient en ordre de lui succéder suivant les règles de la représentation à l'infini, telle qu'elle avait lieu dans la ci-devant coutume d'Auvergne.

La coutume d'Auvergne excluait les filles mariées, père ou aïeul paternel et mère vivans, de toutes successions directes

et collatérales, tant qu'il y avait des mâles ou des descendants de mâles; et elle enveloppait tous leurs descendants dans la même incapacité.

Les descendants de Gilberte Rollet, forclosé et renonçante par son contrat de mariage, sont donc exclus par le testament de la dame de Chazerat, comme ils l'auraient été par la coutume; et les sieurs Cadier de Veauce, descendants de mâle, ont seuls droit aux biens qui seront attribués, dans la subdivision, à la branche d'Amable Rollet.

Cette proposition est évidente.

Cependant, ces mêmes parens, qui n'auraient point été les héritiers de la dame de Chazerat, sous l'empire de la coutume, SE DISENT ses légataires; et comme s'ils avouaient qu'ils ne sont point appelés par son testament, ils veulent qu'il ait été suppléé à la volonté de la dame de Chazerat par le consentement de leurs co-héritiers; ils prétendent avoir été, en justice, RECONNUS comme légataires; et ils font résulter de cette reconnaissance une fin de non-recevoir contre la réclamation qui tend à les écarter du partage.

Une fin de non-recevoir, lorsqu'il s'agit d'une succession de plus d'un million! Certes, jamais fin de non-recevoir n'aurait eu de plus heureux résultats.

Les sieurs de Bénistant et consorts tenaient par les liens du sang à la dame de Chazerat; mais ils ne sont point ses légataires.

Descendants d'une fille forclosé, ils sont étrangers à la succession de leur riche parente.

Et qu'ils ne disent pas que la qualité de légataires ne leur a point jusqu'à présent été contestée; qu'elle leur a été irrévocablement donnée par un jugement, par un arrêt inattaquable.

Les sieurs de Bénistant et consorts n'ont point été RECONNUS pour légataires.

(4)

Ils n'auraient pu l'être que par suite d'une erreur de fait.

Une pareille reconnaissance ne les rendrait pas, dans tous les cas, habiles à succéder à la dame de Chazerat, contre sa volonté expresse, contre le texte précis du statut dont elle a fait; dont elle pouvait faire la loi particulière de sa succession.

Les sieurs Cadier de Veauce établiront ces différens points, et leurs principaux moyens seront puisés dans le testament même de la dame de Chazerat.

Les sieurs Cadier de Veauce feront préalablement quelques observations,

1.^o Sur les bases du partage *au marc la livre*, ordonné par la dame de Chazerat;

2.^o Sur la demande des sieurs Milanges et Andraud, d'être compris dans ce partage, en proportion de la somme de quinze mille trois cent livres, valeur de 1683.

Rappelons les faits essentiels.

FAITS.

La dame de Chazerat avait vécu sous l'empire de la coutume d'Auvergne, et cette loi n'avait été que bienfaisante pour elle: il serait inutile de donner d'autre raison de la disposition qu'on trouve dans son testament du 26 messidor an 9, et dont les termes sont précieux.

« Quant à la propriété de mes biens, mon intention étant,
 « autant qu'il dépend de moi, de les faire retourner à ceux de
 « mes parens qui descendent des estoës desquels ils me sont
 « parvenus, je donne et lègue tout ce dont il m'est permis de
 « disposer, suivant la loi du 4 germinal an 8, à tous ceux de
 « mes parens de la branche de mes aïeul et aïeule paternels,
 « et de celle de mon aïeule maternelle, qui seraient en ordre
 « de me succéder suivant les règles de la représentation à
 « l'infini, TELLE QU'ELLE AVAIT LIEU DANS LA CI-DEVANT

« CÔTUME D'AUVERGNE , pour être partagé entre les trois
 « branches, AU MARC LA LIVRE de ce qui m'est parvenu de
 « chacune desdites branches , et être ensuite subdivisé dans
 « chacune d'elles , suivant les mêmes règles de la représen-
 « tation à l'infini ».

La dame de Chazerat déclare néanmoins qu'elle veut et entend qu'avant la division et subdivision , il soit pris et prélevé sur la masse totale des biens compris au legs universel , d'abord , le montant de ses legs particuliers , et ensuite , le sixième du surplus qu'elle donne et lègue aux s.^{rs} Farradesche de Gromont et Sablon-Ducorail fils , chacun pour moitié.

Bientôt parut le titre du Code Napoléon , sur les donations entre-vifs et les testamens.

La dame de Chazerat fit un codicille le 14 messidor an 11.

On y lit ce qui suit :

« La nouvelle loi m'ayant accordé la faculté de disposer de
 « la totalité de mes biens , je veux et entends que le legs universel
 « que j'avais fait par mon testament , en faveur de mes parens de
 « l'estoc de mes aïeul et aïeule paternels , et de ceux de l'estoc de
 « mon aïeule maternelle , de tout ce dont il m'était permis de dis-
 « poser par la loi du 4 germinal an 8 , ait son effet pour la totalité
 « de mes biens , sauf les divisions et subdivisions à faire entre
 « mesdits héritiers , de la manière expliquée audit testament ;
 « sauf aussi mes legs particuliers et les dispositions par moi
 « faites en faveur de mon mari : à tout quoi il n'est rien dérogé
 « par le présent codicille ».

La dame de Chazerat décéda le 3 vendémiaire an 14. Les parens des trois branches appelées par son testament , ne tardèrent pas à se faire connaître.

Le s.^r de Chazerat avait eu part aux bienfaits de son épouse ; elle lui avait légué l'usufruit de tous les biens dont elle mourrait saisie et vêtue , et avait fait , en sa faveur , différentes autres dispositions. Plusieurs personnes (les parens des trois branches) se présentèrent à lui comme les héritiers de la dame de Cha-

zerat, et il fut proposé différentes voies pour régler à l'amiable leurs droits respectifs (1).

Les réunions qui eurent lieu ne produisirent aucun arrangement. Le sieur de Chazerat fit en conséquence citer en conciliation tous les parens qui s'étaient présentés à lui : ils comparurent au bureau de paix, se disant, les uns, *héritiers de défunte dame Rollet de Chazerat, du chef de son aïeul paternel*; les autres, *héritiers de l'aïeule paternelle de défunte dame Rollet de Chazerat*, et les derniers, *héritiers de l'aïeule maternelle de la même dame*.

Les propositions du s.^r de Chazerat furent acceptées intégralement par les *héritiers paternels* et partie des *héritiers maternels*, avec des modifications par les autres *héritiers maternels*; et en définitif, tous les parens consentirent à ce que les testament et codicilles de la dame de Chazerat fussent exécutés dans toutes leurs dispositions, tant au profit du sieur de Chazerat, qu'au profit de tous les autres légataires, sans aucune exception ni réserve.

Une instance s'engagea ensuite entre tous les parens qui avaient traité avec le s.^r de Chazerat, et les s.^{rs} Farradesche de Gromont et Sablon-Ducourail fils, légataires du sixième des trois quarts des biens de la dame de Chazerat. Par exploit du 15 janvier 1807, ceux-ci demandèrent la délivrance de la sixième portion de tous les biens, et conclurent au partage.

Le 11 juin suivant, les sieurs de Bénistant et consorts firent signifier une requête d'intervention; et de leur côté, ils demandèrent contre les autres parens en instance, l'exécution des testament et codicilles de la dame de Chazerat, et le partage de sa succession *conformément auxdits testament et codicilles*.

On doit dire que les sieurs de Bénistant et consorts ajoutèrent à leurs conclusions, qu'il fût ordonné *qu'après les premières opérations du partage, la portion qui serait expédiée pour*

(1) Termes du procès-verbal dressé par le juge de paix du canton de Riom (ouest), le 2 juillet 1806.

(7)

les représentans d' Amable Rollet serait divisée en deux, dont une pour les sieurs et dames Cadier de Veauce et autres; et l'autre, pour les sieurs Beynaguet-Saint-Pardoux, Soubrany de Bénistant et autres.

Les parens, défendeurs à cette demande, déclarèrent donner les mains au partage des biens de la succession de la dame de Chazerat, *entre tous les ayant-droit, conformément au testament et au 3.^e codicille* (celui du 14 messidor an 11) : telles furent notamment les conclusions des sieurs Cadier de Veauce.

Intervint tout-à-coup le sieur Mirlavaud.

Qu'était le sieur Mirlavaud ?

L'un des héritiers de la branche de l'aïeul maternel de la dame de Chazerat, non appelée par le testament du 6 messidor an 9.

Que demandait-il ?

La nullité de ce testament et des codicilles qui l'avaient suivi, le partage de la succession de la dame de Chazerat, conformément aux dispositions du Code Napoléon.

On conçoit que les parens des trois branches appelées, durent se réunir contre un intervenant qui élevait de semblables prétentions; qu'ils durent ne pas se quereller entr'eux, pour diriger tous leurs efforts contre le sieur Mirlavaud, et peut-être pour ne pas lui fournir des armes : le sieur Mirlavaud se faisait en effet un moyen de ce que, par le testament de la dame de Chazerat, les descendans de filles forcloses étaient exclus du partage de sa succession.

Les parens des trois branches appelées s'opposèrent donc tous ensemble à la demande du s.^r Mirlavaud; ils soutinrent tous ensemble la validité des dispositions de la dame de Chazerat. Les sieurs Cadier de Veauce doivent avouer qu'ils ne leur vint pas dans l'idée de dire aux s.^{rs} de Bénistant et consorts : « Vous descendez de Gilberta Rollet; voyons son contrat de mariage. Peut-être n'avez-vous pas le droit de contester au s.^r Mirlavaud

que la dame de Chazerat doit être considérée comme décédée *ab intestat* ; peut-être n'avez-vous pas le droit de vous opposer à ce que la succession de cette dame soit partagée d'après les règles du Code Napoléon ».

Au résultat, présentée avec art, soutenue avec force, la défense du s.^r Mirlavaud séduisit le tribunal civil de Riom ; mais la Cour, par un arrêt solennel, a consacré les vrais principes de la matière ; elle a ordonné l'exécution du testament et des codicilles de la dame de Chazerat ; et le 19 juillet 1810, le pourvoi du sieur Mirlavaud contre cet arrêt, a été rejeté par la Cour de cassation, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Merlin.

Un des motifs de l'arrêt de la Cour de cassation doit être remarqué. Le voici :

« Attendu que le partage de la succession de Marie-Gilberte
 « Rollet, entre ses légataires, *aura lieu suivant les principes*
 « *de la coutume d'Auvergne*, non par la force de cette cou-
 « tume, qui n'existe plus comme loi de l'empire, mais par la
 « volonté de ladite Rollet, qui n'ayant ni ascendans ni descen-
 « dans, maîtresse par conséquent de disposer à son gré de la
 « totalité de ses biens, a pu les distribuer par testament entre
 « ceux de ses parens qu'elle a jugé à propos de choisir ; qu'ainsi
 « l'arrêt attaqué ne fait pas revivre une coutume abrogée, et ne
 « contrevient ni à l'art. 6 du Code Napoléon, ni à l'art. 7 de la
 « loi du 20 ventôse an 12 ».

Le sieur Mirlavaud étant écarté, il faut en revenir à l'état de l'affaire avant son intervention.

En la Cour, toutes les parties avaient pris les mêmes conclusions qu'en première instance. Les s.^{rs} Milanges et Andraud avaient en outre demandé *que le marc la livre de chacune des trois branches fût déterminé sur la valeur de mil six cent quatre-vingt-trois, pour l'apport de chacune desdites branches, et que celui de la branche Vigot fût, en conséquence, de 1*

(9)

somme de quinze mille trois cents livres, valeur de 1683.

Par son arrêt du 14 août 1809, la Cour, avant faire droit tant sur la demande des sieurs Milanges et Andraud, que sur les bases des estimations et du partage, a ordonné que les parties contesteraient plus amplement.

C'est en cet état, que les s.^{rs} Cadier de Veauce vont examiner les difficultés soumises à la décision de la Cour, dans l'ordre qu'ils ont annoncé.

DISCUSSION.

§. I.^{er}

Bases du partage au marc la livre.

La dame de Chazerat a légué tous ses biens, distraction faite du sixième des trois quarts et des legs particuliers, pour être partagés, entre les trois branches qu'elle désigne, au marc la livre de ce qui lui est parvenu de chacune d'elles. Ainsi, la dame de Chazerat a voulu que chaque branche appelée retirât de sa succession une part proportionnelle à ce qu'elle en avait reçu.

Des premiers termes du testament, que l'intention de la dame de Chazerat est de faire retourner ses biens à ceux de ses parens qui descendent des estocs desquels ils lui sont parvenus, on ne doit pas conclure que chaque branche doit reprendre dans la succession ce qui sera reconnu provenir d'elle.

Le legs universel aux trois branches est des biens tels qu'ils sont, et non à chaque branche, des biens provenus d'elle. Il y a eu confusion, entre les mains de la dame de Chazerat, des biens apportés par les trois branches et de ceux acquis. *qui elle avait*
~~elle~~ Si une distinction des biens est à faire, ce n'est que pour parvenir, suivant les intentions de la dame de Chazerat, au partage au marc la livre de ce qui lui est provenu de chacune des branches.

Il serait d'ailleurs impossible d'attribuer à chaque branche les biens qu'elle établira avoir apportés.

Une branche n'a apporté que de l'argent; il ne s'en trouve pas dans la succession.

La totalité ou partie des biens immeubles apportés par une autre branche, peut avoir été aliénée ou échangée par la dame de Chazerat.

Le sixième des trois quarts, ou le huitième des biens, légué aux sieurs Farradesche de Gromont et Sablon-Ducorail fils, doit être pris, par la voie du sort, tant sur les biens provenus de chacune des trois branches, que sur les acquêts.

Pour le fait du partage, on ne doit donc avoir égard aux apports faits à cette espèce d'association des trois fortunes, que pour chercher le rapport qu'ils ont entr'eux, afin de conserver l'égalité prescrite par la dame de Chazerat, c'est-à-dire, afin de faire retourner aux descendants de chaque branche une portion de sa fortune, en proportion de ce qu'elle en a reçu.

Il est évident que, pour établir cette proportion, il faut d'abord évaluer tous les biens, tant meubles qu'immeubles, provenus de chaque branche appelée, soit qu'ils existent encore en nature dans la succession, soit qu'ils ne s'y trouvent plus.

Soit qu'ils ne s'y trouvent plus.... En effet, ainsi que nous l'avons déjà observé, la plupart des biens provenus à la dame de Chazerat de chacune des branches gratifiées, pouvaient ne plus être en ses mains lorsqu'elle est décédée; elle en avait vendu; la révolution lui en avait fait perdre. Or, la dame de Chazerat n'a pas entendu que chaque branche ne comprît dans sa masse particulière, ni les biens qu'elle aurait aliénés, ni ceux qu'elle aurait perdus par la révolution.

La dame de Chazerat indique le partage de ses biens au marc la livre, non de ce qui restera à sa mort, provenu de chaque branche, mais de ce qui lui est provenu de chaque

(11)

branche : ce marc la livre doit être fixé sur les biens qui ne se trouvent plus , comme sur ceux *extans*.

En second lieu , ce n'est pas dans leur état actuel que les biens provenus de chaque branche , qui existent dans la succession , ou qui y seront rapportés fictivement , doivent être évalués.

Ou ces biens ont dépéri depuis qu'ils étaient entre les mains la dame de Chazerat :

Ou la dame de Chazerat en a augmenté la valeur par des constructions ; et par exemple , le beau château de Mirabel a été édifié par elle sur un terrain provenant d'une des branches.

C'est dans l'état où étaient les biens , quand ils sont parvenus à la dame de Chazerat , qu'ils doivent entrer dans la masse de chaque branche. Une branche ne doit pas souffrir des détériorations ; de même que les améliorations ne doivent pas lui profiter.

Mais à quelle époque se fixer pour connaître exactement ce qui est provenu à la dame de Chazerat de chaque branche , et pour en constater l'état ?

On sent que pour trouver une juste proportion entre les apports des trois branches , il faut se fixer à une même époque , ou à des époques rapprochées.

Il ne peut y en avoir d'autres que celles du contrat de mariage de la dame de Chazerat et du décès de ses père et mère. C'est alors que la dame de Chazerat a été réellement saisie des apports de chaque branche ; c'est alors que ces apports lui sont *parvenus*. En ne s'arrêtant pas à ces époques , en considérant les biens , soit avant , soit après , on ne trouverait point ce qui est *parvenu* à la dame de Chazerat ; on sortirait des termes du testament.

La masse de ce qui est provenu de chaque branche étant formée comme nous l'avons indiqué , les objets qui la composeront seront déterminés et estimés suivant leur valeur actuelle ,

dans leur état au moment du contrat de mariage de la dame de Chazerat, ou du décès de ses père et mère. -- On évaluera ensuite les biens composant la succession de la dame de Chazerat, et ils seront attribués aux trois branches en proportion de la valeur des biens provenus.

Ainsi, si les biens à partager s'élèvent à neuf cent mille fr., et les biens provenus à six cent mille, la branche de laquelle il sera venu deux cent mille francs, en aura trois cents.

Il ne paraît pas que le partage au marc la livre, ordonné par la dame de Chazerat, puisse être fait plus simplement, et d'une manière plus conforme à sa volonté.

§. I I.

Demande des sieurs Milanges et Andraud.

Françoise Vigot, aïeule paternelle de la dame de Chazerat, fut mariée à Michel Rollet. Par leur contrat de mariage, en date du 7 novembre 1683, la dot de Françoise Vigot fut fixée à la somme de 15,300 livres argent; c'est tout ce qui est parvenu à la dame de Chazerat de son aïeule paternelle.

Les sieurs Milanges et Andraud, parens de l'estoc de Françoise Vigot, cherchent à rendre l'apport, en proportion duquel ils doivent entrer dans le partage de la succession de la dame de Chazerat, plus considérable qu'il ne l'est réellement. Ils veulent que cet apport soit fixé à la somme de quinze mille trois cents livres, valeur de 1683.

Cette prétention n'est pas facile à concevoir; car quinze mille trois cents livres en 1683, et quinze mille trois cents livres en 1810, sont absolument la même chose, et les unes n'ont pas plus de *valeur* que les autres.

Mais cette prétention s'explique par le but que se proposent les sieurs Milanges et Andraud. Des immeubles valant quinze mille trois cents livres en l'année 1683, valent aujourd'hui, peut-être quatre-vingt mille francs. Les sieurs Milanges et Andraud

demandent en conséquence à être compris dans la masse pour cette dernière somme.

Quelques réflexions suffisent pour écarter cette réclamation.

Premièrement, pour fixer la somme en proportion de laquelle les sieurs Milanges et Andraud doivent prendre part aux biens de la dame de Chazerat, il faut déterminer celle que Françoise Vigot ou ses héritiers auraient eu le droit de réclamer, s'il y avait eu lieu à la restitution de la dot.

Or, la dot ne peut jamais changer de nature, ni recevoir d'accroissement. La femme dont la dot est, d'après son contrat de mariage, d'une somme d'argent, ne peut exiger du mari, ou de ses héritiers, que cette même somme.

Françoise Vigot, à laquelle la somme de 15,300 liv. avait été constituée en dot, n'aurait donc eu, ainsi que ses héritiers, que le droit de répéter la somme de 15,300 livres, et non celle à laquelle auraient pu s'élever des immeubles acquis à l'époque du contrat moyennant 15,300 livres.

Secondement, la dame de Chazerat a établi une espèce d'association entre les héritiers qu'elle s'est donnés: en voulant que chacune des trois branches auxquelles ils appartiennent, retirât de sa succession une part proportionnelle à ce qu'elle avait apporté, elle a voulu que chaque branche prélevât d'abord sur ses biens la valeur de son apport, et que le surplus fût partagé en proportion des prélèvements.

Ces prélèvements peuvent donc être comparés à des créances sur la succession, que chacune des branches doit répéter avant tout; et par suite, la succession doit être considérée comme débitrice de ces créances.

Cela posé, le titre des sieurs Milanges et Andraud est le contrat de mariage du 7 novembre 1683:

Le montant de leur créance est, d'après ce contrat, de la somme de 15,300 livres.

(14)

Voici maintenant ce que porte l'art. 1895 du Code Napoléon :

« L'obligation qui résulte d'un prêt en argent, n'est toujours
 « que de la somme numérique énoncée au contrat. S'il y a
 « eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du
 « paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée,
 « et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant
 « cours au moment du paiement ».

Cette règle, d'après l'article 1896, ne cesse d'être applicable, que si le prêt a été fait en lingots.

La disposition de l'art. 1895 du code est fondée sur deux principes fort simples et également incontestables :

Le premier, que pour éteindre une dette, il faut rendre au créancier une somme égale à celle qu'on a reçue de lui.

Le second, que dans l'argent on ne considère point la matière, mais la valeur publique, c'est-à-dire, la valeur qui y est attachée pour la circulation. *Electa est materia, cujus publica ac perpetua æstimatio difficultatibus permutationum æqualitate quantitatis subveniret : eaque formâ publicâ percussa, usum dominiumque non tam ex substantia præbet, quàm ex quantitate.* L. 1, ff. de contrahendâ emptione.

Troisièmement, des mêmes principes on doit tirer une autre conséquence :

C'est que s'il est question de faire à une succession le rapport d'une somme d'argent, cette somme seule doit être rapportée, par quelques espèces qu'elle soit représentée, indépendamment de leur plus ou moins de valeur, et de l'époque à laquelle la somme a été reçue.

« L'argent comptant, quoique donné en espèces, dit Ferrière,
 « sur l'art. 305 de la coutume de Paris, n.º 31, ne se rapporte
 « qu'en égard à sa valeur au tems qu'il a été donné, non en
 « égard au tems de la succession échue ou au tems du partage,
 « soit que les espèces aient augmenté ou diminué, comme il a
 « été jugé par arrêt rendu en la cinquième chambre des enquêtes,

(15)

« le 2 avril 1688, au rapport de M.^r Lepelletier. -- La raison
 « est que l'argent ayant été employé par le donataire pour ses
 « besoins, il ne doit ni gagner ni perdre par l'augmentation ou
 « la diminution des espèces ; c'est le sentiment de Duplessis ».

Appliquons ce que nous venons de dire.

Créanciers de la succession de la dame de Chazerat, de la somme de 15,300 livres, les sieurs Milanges et Andraud ne pourraient exiger que le paiement de cette somme :

Obligés à un rapport à cette succession, ce n'est que la même somme qu'ils devraient à leurs co-héritiers :

Les sieurs Milanges et Andraud pourraient-ils dès-lors figurer dans le partage des biens de la dame de Chazerat, en proportion d'une somme autre que celle de 15,300 livres ?

Un contrat de rente, même foncière, se trouvant provenir d'une des branches, entrera dans la masse particulière sans accroissement ; et une somme d'argent aurait doublé, triplé ou quadruplé, suivant l'augmentation qu'auraient éprouvée les espèces représentatives !

Ce serait une contradiction choquante.

Et qu'on remarque jusqu'où va la prétention des s.^{rs} Milanges et Andraud : ils veulent faire fixer l'apport de Françoise Vigot à la somme que vaudraient aujourd'hui des immeubles acquis en 1684, moyennant 15,300 livres.

Mais l'argent n'est toujours que de l'argent. C'est de l'argent que Françoise Vigot a confondu dans la masse ; c'est de l'argent qu'elle doit en retirer.

Il n'est d'ailleurs nullement établi que la dot de Françoise Vigot ait été employée à l'acquisition de quelques immeubles. Peut-être a-t-elle servi, au contraire, à l'achat de quelque rente, à l'achat de droits seigneuriaux. Le capital de la rente ne peut être élevé à une somme plus forte que celle portée par le contrat, quel qu'ancien qu'il soit : les droits seigneuriaux sont supprimés :

(16)

l'accroissement de la dot de Françoise Vigot ne serait donc pas si considérable.

En un mot, la dame de Chazerat, pour le partage de sa succession, ne prescrit pas deux proportions : elle ne dit pas que ses biens seront partagés au marc la livre de la valeur progressive et accroissante qu'a pu acquérir chaque objet à elle parvenu des branches appelées, ni de ce qu'il a pu gagner par l'effet de l'industrie de ses auteurs ou d'elle-même ; elle veut simplement que sa succession se partage sur une seule proportion, au marc la livre de ce qui est parvenu de chacune des branches.

Nous ne ferons plus qu'une observation :

Si la dame de Chazerat fût décédée *ab intestat*, sous l'empire de la coutume d'Auvergne, la branche de Françoise Vigot n'aurait point été admise à entrer en partage avec les autres parens appelés à sa succession ; seulement, et s'il n'y avait pas eu *double confusion*, elle aurait pu demander la somme de 15,300 livres reçue par Michel Rollet, suivant le contrat de mariage du 7 novembre 1683 (1).

Or, la dame de Chazerat ne s'est écartée de la coutume que pour donner à la branche Vigot, dans les biens par elle délaissés, une part proportionnelle à ce que cette branche avait apporté. Cet apport doit être déterminé de la même manière que les héritiers maternels auraient eu le droit de le réclamer, dans la succession *ab intestat* de la dame de Chazerat, ouverte sous l'empire de la coutume.

(1) D'après Masuer, le parent maternel n'était pas censé héritier : *Ille qui est de genero materno, non censetur esse heres* ; ce qu'il prenait lui était dû par convention du contrat de mariage. *Quia hoc sibi debetur ex conventionem matrimoniali.* (Voir le Commentaire de M. Chabrol, sur l'article 4 du titre 12 de la coutume, section 2.)

Le parent maternel ne pouvait donc réclamer, qu'à titre de créance, la somme d'argent portée au contrat de mariage.

(17)

En suivant cette base, on se trouvera dans l'ordre naturel des choses:

On ne remplacera point une proportion de valeurs clairement énoncée, par une proportion et des valeurs idéales :

On ne donnera pas plus d'avantage à l'apport d'une somme d'argent, qu'à l'apport des immeubles, qui doivent être estimés indépendamment des améliorations qu'ils peuvent avoir reçues; qu'à l'apport des contrats de rente, auxquels on ne peut donner d'autre valeur que celle qu'ils ont réellement dans la succession :

Enfin, on évitera des difficultés sans nombre, car chaque branche a des apports en argent, même plus considérables que celui de la branche Vigot; considération qui seule devrait déterminer les sieurs Milanges et Andraud à renoncer à une prétention qu'ils n'avaient aucun intérêt à élever.

§. III.

Exclusion des descendants de Gilberte Rollet.

Cette partie principale de la discussion peut fournir une belle occasion de critiquer les usages qui avaient introduit, dans l'ancienne jurisprudence, la forclusion et la renonciation des filles, et de taxer d'injustice la coutume d'Auvergne, qui avait fait de la forclusion une de ses dispositions fondamentales.

Nous n'avons pas à défendre ces dispositions.

Y a-t-il lieu de les appliquer?

C'est tout ce dont nous devons occuper la Cour.

Ce n'est pas au surplus avec les idées actuelles que l'on pourrait apprécier tous les motifs de l'exclusion des filles : croyons seulement qu'elle avait bien quelques avantages, puisque l'usage en avait été généralement adopté. Le savant Bouhier (1), après avoir observé que l'exclusion des filles avait principalement

(1) Observations sur la coutume de Bourgogne, ch. 26, tome 1.^{er}, p. 529.

(18)

pour but la conservation des biens dans les familles, ajoute :
 « Le statut qui l'admet doit donc être tenu pour favorable.
 « Cette réflexion sert à réfuter ce qu'on dit que l'exclusion des
 « filles est contre le droit commun. Un usage aussi ancien que
 « la nation; que nos auteurs regardent comme un point essentiel
 « au bien de l'état, et qui est universellement reçu par-tout,
 « peut bien être appelé notre droit commun ».

Il serait superflu d'en dire davantage.

Les sieurs de Bénistant et consorts, descendans d'une fille forclose, sont-ils exclus de la succession de la dame de Chazerat ?

Une fin de non-recevoir s'oppose-t-elle à ce que les sieurs Cadier de Veauce proposent aujourd'hui cette exclusion ?

Voilà les deux questions à examiner, abstraction faite de toute opinion sur les anciennes lois concernant la forclusion et et la renonciation des filles.

PREMIÈRE QUESTION.

Suivant l'article 25 du titre 12 de la coutume d'Auvergne, la fille mariée *par le père, ou par l'aïeul paternel, ou par un tiers, ou d'elle-même, lesdits père ou aïeul paternel et mère vivans*, qu'elle fût dotée ou non, qu'elle renonçât ou non, était, ainsi que ses descendans, forclose de toutes successions directes et collatérales, tant qu'il y avait des mâles ou des descendans d'eux.

Pour empêcher la forclusion, il fallait, aux termes du même article, que la fille fût mariée en premières noces en la maison du père et de l'aïeul ou de l'un d'eux, sans constitution de dot, ou, aux termes de l'art. 27, que l'ascendant qui mariait la fille en premières noces, lui réservât *droit successif*.

Ainsi, la fille mariée, *père ou aïeul paternel et mère vivans*, et qui ne se trouvait pas dans une des exceptions de la coutume, était incapable de succéder; il en était de même de tous ses descendans, qui dès-lors ne pouvaient ni représenter leur auteur, ni être représentés par leurs descendans.

(19)

La dame de Chazerat s'en est référée à la coutume d'Auvergne pour le choix et la capacité de ses héritiers ; et il est irrévocablement jugé qu'elle en avait le droit.

Elle a déclaré formellement qu'elle donnait et léguait ses biens à tous ceux de ses parens des trois branches qu'elle désigne, *qui seraient en ordre de lui succéder suivant les règles de la représentation à l'infini, telle qu'elle avait lieu dans la coutume d'Auvergne.*

Elle a donc prononcé l'exclusion des descendans de filles forcloses, qui, en coutume d'Auvergne, n'étaient jamais en ordre de succéder.

Or, Gilberte Rollet fut mariée en 1711, du vivant de ses père et mère ; elle ne le fut point *en la maison*, ni avec réserve de droit successif. Gilberte Rollet déclara en outre, par son contrat de mariage, qu'au moyen de la constitution de 35,000 livres, à elle faite, elle renonçait *à toutes successions directes et collatérales, aux termes de la coutume.*

Les descendans de Gilberte Rollet n'ont donc aucun droit à la succession de la dame de Chazerat, et les sieurs Cadier de Veauce, petits-enfans du frère de Gilberte Rollet, doivent prendre en totalité la portion de cette succession revenante à la branche d'Amable Rollet.

L'intention de la dame de Chazerat d'exclure de sa succession les descendans de filles forcloses, conformément à la coutume, est énoncée d'une manière si précise, qu'on ne peut se permettre la moindre incertitude.

La dame de Chazerat lègue ses biens A TOUS CEUX DE SES PARENS de trois branches, *qui seraient en ordre de lui succéder suivant les règles de la représentation à l'infini, telle qu'elle avait lieu dans la coutume d'Auvergne.*

TOUS CEUX DE SES PARENS! Donc, elle n'appelle pas TOUS LES PARENS.

Quels sont ceux qu'elle exclut?

Les descendants de filles forcloses, puisqu'elle n'appelle que ceux de ses parens qui seraient en ordre de lui succéder, suivant les règles de la représentation admise par la coutume d'Auvergne, et que les descendants de filles forcloses étaient, comme elles-mêmes, dans une incapacité absolue de recueillir des successions, et ne pouvaient jamais se trouver dans les termes de la représentation.

Dira-t-on que les mots *en ordre de succéder* ne s'appliquent point à la capacité des légataires; qu'ils ne désignent que le degré de parenté; et qu'en général, les parens qui sont en ordre de succéder, sont les plus proches auxquels une succession est déférée?

D'après le testament de la dame de Chazerat, l'ordre de succéder doit se déterminer suivant les règles de la représentation à l'infini, telle qu'elle avait lieu dans la coutume d'Auvergne. Ne sont donc en ordre de succéder, que ceux qui viennent par suite de cette représentation; ne peuvent donc être en ordre de succéder, ceux qui ne sont pas de la famille.

D'après la coutume d'Auvergne, les descendants de filles forcloses ne pouvaient jamais ni représenter, ni être représentés; ils étaient retranchés de la famille, suivant l'expression des commentateurs; donc, ils n'étaient point en ordre de succéder.

La dame de Chazerat a pris la coutume pour règle de la transmission de ses biens.

Les parens qu'elle a appelés, sont ceux qu'aurait appelés la coutume. Elle a dit : *Tous ceux qui SERAIENT en ordre de me succéder suivant les règles de la représentation à l'infini, telle qu'elle avait lieu dans la coutume d'Auvergne.*

En s'exprimant en ces termes, elle a formellement et clairement annoncé que les seuls parens capables de lui succéder, étaient ceux qui lui auraient succédé dans la coutume d'Auvergne :

Les descendants de filles forcloses ne lui auraient pas succédé;
Donc ils sont exclus.

(21)

On oppose à ces raisonnemens

La loi du 8 avril 1791;

L'arrêt que la Cour a déjà rendu, et dont les sieurs Cadier de Veauce se prévalent eux-mêmes.

La loi du 8 avril 1791 a, par son article 1.^{er}, aboli toute inégalité ci-devant résultante des exclusions coutumières; elle a abrogé les dispositions, coutumes et statuts qui excluait les filles ou leurs descendans du droit de succéder avec les mâles, ou descendans des mâles : il s'ensuit que les descendans de Gilberte Rollet ont été relevés de l'incapacité dans laquelle les avait mis la coutume d'Auvergne.

Deux réponses à cette objection :

En premier lieu, la loi du 8 avril 1791 a aboli *toute inégalité ci-devant résultante entre les héritiers AB INTESTAT, des qualités d'aînés ou puînés, de la distinction des sexes ou des exclusions coutumières, etc.*; elle ne s'applique point aux successions testamentaires.

Sous l'empire de cette loi, et lorsqu'aucune autre ne s'opposait à la liberté de disposer par testament, un testateur a pu écarter de sa succession ceux qui en étaient écartés par les anciennes lois, et faire ainsi revivre les dispositions des coutumes relatives à la forclusion.

En second lieu, à l'époque du testament de la dame de Chazerat, un ordre de succéder était établi par la loi du 17 nivôse an 2 : à l'époque de son décès, un autre ordre était établi par le Code Napoléon : la dame de Chazerat a cependant créé pour ses héritiers un ordre de succéder différent; elle a pris pour règle à cet égard les dispositions de la coutume d'Auvergne; et il est jugé qu'en disposant ainsi, elle n'a fait qu'user de la liberté que lui donnait la loi de distribuer ses biens à sa fantaisie, et par le mode qu'elle croyait le plus propre à remplir ses intentions.

Si la dame de Chazerat a pu déroger, d'une manière si di-

recte, au Code Napoléon qui aurait été la loi de sa succession, ouverte *ab intestat*, comment aurait-elle pu être liée par la loi du 8 avril 1791? Comment, lorsqu'elle pouvait s'en rapporter à la coutume d'Auvergne pour le choix de tous ses héritiers, n'aurait-elle pas pu s'en rapporter à la coutume pour la qualité de ces héritiers, pour l'exclusion de quelques-uns d'entr'eux?

L'arrêt de la Cour, du 14 août 1809, offre-t-il quelques dispositions défavorables aux sieurs Cadier de Veauce? en résulte-t-il que les descendans de Gilberte Rollet doivent avoir part aux biens de la dame de Chazerat?

D'abord, sur toutes les demandes dont la Cour était saisie, autres que la demande en nullité du testament et des codicilles de la dame de Chazerat, formée par le sieur Mirlavaud, et la demande des sieurs de Gromont et Ducorail fils, en extension du legs à eux fait, la Cour a ordonné que les parties contesteraient plus amplement.

Ce que la Cour a jugé sur l'effet que devait avoir le testament de la dame de Chazerat, quant au legs universel, elle l'a donc jugé contre le sieur Mirlavaud seul.

En supposant dès-lors que la Cour eût décidé la question de forclusion qui nous occupe aujourd'hui, son arrêt ne pourrait avoir, entre les descendans de Gilberte Rollet et les descendans d'Amable Rollet, L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. *Quum quaeritur hæc exceptio (rei judicatae) noccat necne, inspicendum est an idem corpus sit, quantitas eadem, idem jus; et an eadem causa petendi, et eadem conditio personarum; quæ nisi omnia concurrant, alia res est.* L. 12, 13, 14, ff. de except. rei judic. -- Code Napol., art. 1351.

Mais loin que la Cour ait décidé notre question, elle a cru ne pas devoir s'en occuper.

Voici un des motifs de son arrêt :

« Que s'il était vrai que des termes de la représentation à l'infini, il dût résulter, comme l'objecte la partie de Bayle

« (le s.^r Mirlavaud), que des filles forcloses ou les descendants
 « d'elles dussent être exclus du partage, cette question ne saurait
 « le concerner, puisqu'il n'en demeurerait pas moins exclu lui-
 « même de la succession, par le testament; qu'ainsi il ne fait
 « qu'exciper vainement du droit d'autrui, en agitant une question
 « qui n'intéresserait que les héritiers testamentaires, et qu'ils ne
 « l'élèvent pas ».

La Cour n'a donc ni jugé, ni même préjugé que les descendants de filles forcloses avaient droit, comme les descendants de mâles, à la succession de la dame de Chazerat.

Au contraire, la Cour a déclaré que la dame de Chazerat avait pu se choisir des héritiers *de l'espèce et de la qualité de ceux qu'elle a désignés*; et ces héritiers ne sont autres que ceux indiqués par la coutume d'Auvergne, suivant les règles de la représentation à l'infini établie par cette coutume.

La Cour de cassation, par celui des motifs de son arrêt que nous avons transcrit, a dit expressément que par la force de la volonté de la dame de Chazerat, le partage de sa succession aurait lieu *suivant les principes de la coutume d'Auvergne*.

Après des dispositions aussi précises, tout semble décidé contre les descendants de Gilberte Rollet :

Ils ne sont point des héritiers de l'espèce et de la qualité de ceux que la coutume d'Auvergne appelait à une succession :

Les principes de la coutume les écartaient du partage de toute succession :

Exclus par la coutume, ils sont donc exclus par le testament de la dame de Chazerat.

DEUXIÈME QUESTION.

L'exclusion des descendants de Gilberte Rollet étant certaine, il s'agit de savoir si les sieurs Cadier de Veaute sont recevables aujourd'hui à proposer cette exclusion, ou s'il ne s'élève pas contr'eux une fin de non-recevoir.

Les sieurs de Bénistant et consorts font résulter cette fin de non-recevoir,

Du procès-verbal dressé au bureau de paix du canton de Riom, le 2 juillet 1806 ;

Du jugement du tribunal civil de Riom, du 22 juin 1808 ;

De l'arrêt du 12 août 1809 ;

De tous les actes de la procédure, dans lesquels ils ont été compris comme légataires de la dame de Chazerat, sans que les sieurs Cadier de Veauce aient jamais fait de réserve ou protestation contre cette qualité.

1.º En point de droit,

Toute approbation, toute reconnaissance, pour produire effet, doit avoir été adressée à ceux qui veulent en profiter, et concerner la chose en litige :

Ainsi jugé par l'arrêt de la Cour, en confirmant le jugement du 22 juin 1808, dans la disposition relative aux sieurs de Gromont et Ducorail fils.

En point de fait,

C'est sur les demandes du sieur de Chazerat, que les parens qui s'étaient présentés à lui comparurent au bureau de paix, *se disant*, les uns, héritiers de la dame de Chazerat, du chef de son aïeul paternel ; les autres, héritiers de l'aïeule paternelle de la dame de Chazerat ; et les derniers, héritiers de l'aïeule maternelle de la même dame.

Tous les parens appelés par le s.^r de Chazerat, consentirent à ses propositions, ou purement et simplement, ou avec des modifications ; et il ne fut nullement question de leurs droits respectifs.

Il n'y eut donc aucune approbation des qualités prises :

Y en eût-il eu, elle serait insignifiante à l'égard des parens entr'eux.

2.º En point de droit,

La confession, la reconnaissance judiciaires doivent être claires, précises, déterminées.

(25)

De même qu'un consentement donné par erreur, n'est pas un vrai consentement; *non videntur, qui errant, consentire.* L. 116, §. 2, ff. de reg. jur.; de même, la confession à laquelle l'erreur a donné lieu, n'est pas une vraie confession; *non fatetur qui errat.* L. 2, ff. de confessis. -- Code Napol., article 1356.

En point de fait,

Une demande est formée par les sieurs de Gromond et Ducorail fils, en délivrance de leur legs.

Les sieurs de Bénistant et consorts interviennent, demandent le partage, et concluent à ce que la portion qui serait expédiée pour les représentans d'Amable Rollet, soit subdivisée en deux, une pour eux, l'autre pour les sieurs Cadier de Veauce.

Paraît le s.^r Mirlavaud. Tous les parens en cause se tournent contre lui : ils oublient, pour ainsi dire, leurs intérêts respectifs pour repousser l'ennemi commun. Ils auraient admis parmi eux tout étranger qui serait venu soutenir la validité du testament de la dame de Chazerat.

Que font les sieurs Cadier de Veauce ?

D'une part, ils ignoraient s'il y aurait lieu à l'exclusion de quelques-uns des parens en instance : cela dépendait des dispositions des contrats de mariage passés dans la famille.

De l'autre, le sieur Mirlavaud élevait la question de forclusion pour faire tomber le testament.

Les sieurs Cadier de Veauce devaient se taire.

Mais quelles conclusions prennent-ils ?

Ils consentent au partage *entre les ayant-droit, conformément au testament.*

Certes, si les sieurs Cadier de Veauce ne contestent pas directement la demande en subdivision de la portion de biens qui serait attribuée à la branche d'Amable Rollet, on conviendra qu'ils n'y donnent pas les mains.

Enfin, le jugement du 22 juin 1808, l'arrêt du 12 août 1809 sont rendus : les sieurs de Bénistant et consorts figurent dans les

qualités, sans que nulle part ils soient dits *légataires* de la dame de Chazerat.

Où trouver dans toutes ces circonstances, de la part des sieurs Cadier de Veauce, une confession, une reconnaissance judiciaires des sieurs de Bénistant et consorts pour leurs co-héritiers?

Pour être co-héritier, il fallait être *légataire*; les sieurs de Bénistant et consorts n'en ont pas pris la qualité : les sieurs Cadier de Veauce n'avaient donc à faire aucune protestation.

Mais les sieurs de Bénistant et consorts avaient demandé la moitié de la portion revenante à la branche d'Amable Rollet.

Qu'importe? les s.^{rs} Cadier de Veauce concluaient au partage *entre les ayant-droit, conformément au testament* : ils n'approuvaient donc pas la demande des sieurs de Bénistant et consorts.

Au contraire, en n'admettant au partage que les ayant-droit, conformément au testament, ils annonçaient l'intention d'exclure les sieurs de Bénistant et consorts, s'ils n'avaient pas de droits, comme, par exemple, s'ils descendaient d'une fille forclose; ce qui était à vérifier ultérieurement.

En supposant, au surplus, que les sieurs Cadier de Veauce eussent fait une confession, une reconnaissance quelconques, elles ne pourraient leur préjudicier, étant la suite d'une erreur de fait.

Une succession s'ouvre : un étranger se présente, se dit parent, se fait reconnaître pour tel par les héritiers, et forme une demande en partage, qui n'est point contestée; bientôt les héritiers découvrent qu'ils ont été trompés; que l'étranger, demandeur en partage, n'est point parent : doutera-t-on qu'ils aient le droit de l'écarter?

Les sieurs Cadier de Veauce se trouveraient dans le même cas, s'ils avaient consenti à toutes les demandes des sieurs de Bénistant et consorts, sans que néanmoins ils les soupçonnent de la moindre mauvaise foi.

On n'était point *légataire* de la dame de Chazerat, si l'on

descendait de filles forcloses. Les sieurs de Bénistant et consorts agissent comme s'ils étaient légataires ; leur parenté faisait présumer des droits : ils demandent le partage. Les sieurs Cadier de Veauce y consentent, dans la croyance que l'auteur des sieurs Bénistant et consorts n'était point une fille forclose. Cependant ils sont dans l'erreur, et cette erreur est démontrée par un contrat de mariage , que rien ne leur faisait un devoir de connaître : il est évident que le consentement donné par suite de cette erreur n'est point irrévocable.

Reconnaître les sieur et dame de Bénistant pour légataires, c'était penser qu'ils ne se trouvaient pas dans l'incapacité prononcée par la dame de Chazerat elle-même. Le contrat de mariage de Gilberte Rollet, faisant tomber la supposition, fait nécessairement tomber la reconnaissance.

Ajoutons que tant que le testament de la dame de Chazerat a été argué de nullité ; tant qu'il a été incertain si les légataires nommés par ce testament auraient des droits, il était inutile de rechercher si tous ceux qui se présentaient étaient ou non légataires.

D'ailleurs, comme nous l'avons fait remarquer, les s.^{rs} Cadier de Veauce, ainsi que tous les autres légataires, avaient quelques raisons de craindre que cette recherche ne leur fût nuisible ; on ne peut donc leur reprocher d'avoir alors gardé le silence.

3.^o En point de droit,

La renonciation à un droit ne se présume point. Elle doit être expresse, ou au moins les faits dont on veut la faire résulter doivent être tels, que la volonté de renoncer soit évidente.

Ainsi, pour que les sieurs Cadier de Veauce fussent privés du droit de proposer l'exclusion des s.^{rs} de Bénistant et consorts, il faudrait qu'ils y eussent renoncé expressément, ou par des faits emportant renonciation.

En point de fait,

On n'allégué pas de renonciation expresse.

Des faits emportant renonciation, il n'y en a pas davantage; car puisque des circonstances de la cause il ne sort aucune approbation, par les sieurs Cadier de Veauce, en faveur des sieurs de Bénistant et consorts, de la qualité de légataires de la dame de Chazerat, il ne peut en sortir de renonciation au droit de contester cette qualité.

On ne trouve donc rien, dans la cause, qui fournisse le moindre prétexte pour déclarer les sieurs Cadier de Veauce non recevables à demander aujourd'hui l'exclusion des sieurs de Bénistant et consorts.

Mais nous irons plus loin.

Aucune fin de non-recevoir ne s'élèverait contre les sieurs Cadier de Veauce; quand même les faits de la cause fourniraient toutes les inductions qu'en tirent les sieurs de Bénistant et consorts; quand même les sieurs Cadier de Veauce auraient reconnu expressément, et par erreur de droit, les sieurs de Bénistant et consorts pour leurs co-héritiers.

Nous n'aurons pas beaucoup de peine à démontrer cette assertion. Pourrions-nous mieux faire que de renvoyer à la discussion lumineuse qui se trouve dans deux plaidoyers, l'un de M. le procureur-général de Corberon, lors d'un arrêt du parlement de Metz, du 27 juillet 1691; l'autre de M. le procureur-général Merlin, lors d'un arrêt de la Cour de cassation, du 13 thermidor an 13, dans lequel il rapporte le plaidoyer de M. de Corberon (1)?

Ces deux savans magistrats décident en thèse que l'héritier qui, par erreur de droit, a appelé au partage d'une succession déférée à lui seul, des personnes qui n'y avaient aucun titre légal, peut non-seulement repousser, quand les choses sont encore entières, ceux avec lesquels il a consenti de partager, mais encore répéter contr'eux, si le partage a été fait, les parts qui leur ont été induement attribuées.

(1) Voir la nouvelle édition du Répertoire de jurisprudence, au mot *Choix*, parag. 1, n.º 10.

(29)

Cette décision est principalement fondée .

Sur le principe, que l'ignorance de droit est seulement nuisible à ceux qui veulent acquérir, mais qu'elle ne peut nuire à celui qui veut conserver ce qui lui appartient, à celui qui veut recouvrer ce qu'il a perdu. *Juris ignorantia non prodest acquirere volentibus, suum verò petentibus non nocet.* -- *Omnibus juris error in damnis ammittendæ rei suæ non nocet.* L. 7 et 8, ff. de jur. et fact. ignorantia :

Sur le principe, qu'agir contre quelqu'un en partage d'une succession, ce n'est pas le reconnaître pour co-héritier. *Qui familiæ eriscundæ judicio agit, non confitetur adversarium sibi esse coheredem.* L. 37, ff. familiæ eriscundæ :

Sur le principe, que l'héritier qui fait un tel partage n'est pas censé avoir transigé avec son co-partageant. *Non enim transactum inter eos intelligitur, cum ille coheredem esse putaverit.* L. 36, eod. in fin. :

Enfin sur le principe d'éternelle justice, qui veut que personne ne s'enrichisse au préjudice d'autrui. *Jure naturæ æquum est neminem cum alterius detrimento et injuriâ fieri locupletiozem.* L. 206, ff. de regulis juris.

Forts de ces autorités imposantes, les sieurs Cadier de Veauce peuvent dire aux sieurs de Bénistant et consorts :

« Vous avez, par intervention, formé contre nous une demande en partage de la succession de la dame de Chazerat.

« Si nous avons approuvé les qualités en vertu desquelles vous agissiez, nous sommes tombés dans une simple erreur de fait, occasionnée par le défaut de connaissance du contrat de mariage de Gilberte Rollet.

« Quoi qu'il en soit, les choses sont encore entières; les bases du partage ne sont point encore déterminées, et nous sommes devant la Cour pour les faire ordonner.

« Telle est notre position actuelle.

(30)

« Supposons maintenant que la demande en partage a été
« introduite, non par vous, mais par nous-mêmes ;

« Que nous vous avons formellement reconnus pour nos co-
héritiers ;

« Qu'au lieu d'avoir été induits en erreur par un fait que nous
« ne pouvions pas connaître, nous avons pensé, par suite d'une
« erreur de droit, ou que vous n'étiez pas exclus par la coutume
« d'Auvergne, à laquelle la dame de Chazerat s'en est référée,
« ou que vous étiez relevés de toute incapacité par les lois
« nouvelles :

« Supposons enfin, qu'après ces différentes circonstances, le
« partage a eu lieu, et que vous êtes en possession d'une portion
« égale à la nôtre, d'une portion valant 150,000 francs.

« Eh bien ! dans ce cas hypothétique, nous serions fondés à
« revendiquer les biens qui vous auraient été attribués.

« Comment, dans l'état où nous nous trouvons, ne serions-
« nous pas fondés à vous écarter du partage » ?

Il semble impossible que les sieurs de Bénistant et consorts
aient quelque chose de raisonnable à répondre.

Ainsi tombe la fin de non-recevoir proposée par les sieurs de
Bénistant et consorts, avec tant de confiance :

Ainsi nous rentrons dans la question du fond, dans la question
de savoir si les sieurs de Bénistant et consorts sont exclus de la
succession de la dame de Chazerat.

Or, l'affirmative ne peut être douteuse.

Ouvrons le testament de la dame de Chazerat ;

Ou, ce qui est la même chose, ouvrons la coutume d'Au-
vergne.

La forclusion des descendants de Giberte Rollet y est écrite
en gros caractères.

Ces caractères ne sauraient être effacés, sans s'écarter des
intentions de la dame de Chazerat.

(31)

Mais la volonté de la dame de Chazerat est ici LA LOI SUPRÊME :

La Cour l'a dit.

La Cour de cassation l'a dit aussi.

Les sieurs Cadier de Veauce doivent attendre avec sécurité une nouvelle décision, lorsqu'ils ne réclament que l'exécution parfaite de cette volonté.

M.^e BERNET-ROLLANDE, *avocat.*

M.^e IMBERT, *avoué.*



A RIOM;
DE L'IMPRIMERIE DU PALAIS, CHEZ J.-C. SALLES.